



## POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE

**OPTION 1 MAINTIEN en FONCTION dans l'INTÉRÊT du SERVICE pour FINIR l'ANNÉE SCOLAIRE**

(Soumis à autorisation du DASEN et sous réserve d'aptitude physique)

Ce maintien accordé pour permettre de " terminer l'année scolaire " **jusqu'au 31 juillet**. ne concerne que les personnels enseignants, d'inspection, et les agents comptables. Il est accordé aux personnels :

- a) atteignant leur limite d'âge pendant l'année scolaire, et qui ne sont pas concernés par l'option 2 ou l'option 3
- b) ou bien dont le bénéficiaire du recul de limite d'âge option 2 ou de la prolongation d'activité option 3 prend fin avant le 31 juillet

La période de maintien en fonction donne droit à un supplément de liquidation dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de pension, soit 75 %.

**(article L 26 bis du code des pensions)**

**OPTION 2 REcul de LIMITE d'ÂGE pour RAISONS FAMILIALES**

(De droit, sous réserve d'aptitude physique pour la situation a)

Le recul de limite d'âge pour raison de famille est accordé :

- a) au fonctionnaire père ou mère de 3 enfants vivants au moment de son 50<sup>ème</sup> anniversaire :  
prolongation d'un an maximum
- b) au fonctionnaire ayant encore un ou des enfants à charge le jour où il atteint la limite d'âge de son grade :  
un an par enfant à charge dans la limite de 3 ans  
Comprendre enfant à charge aux sens des allocations familiales, c'est-à-dire généralement jusqu'à 20 ans.

Situation :

- parent de 3 enfants vivants à mon 50<sup>ème</sup> anniversaire
- fonctionnaire ayant \_\_\_\_\_ enfant(s) encore à charge. Age(s) : \_\_\_\_\_

Recul sollicité :

- jusqu'à la veille de la rentrée scolaire suivante (31 août)
- d'1 an       de 2 ans       de 3 ans à compter de l'âge limite,  
soit jusqu'au |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_|\_|\_|\_|

Les services accomplis à ce titre sont pris en compte en constitution et en liquidation du droit à pension.

**(lois du 18/08/1936 et 27/02/1948)**

**OPTION 3 PROLONGATION d'ACTIVITÉ en vue d'OBTENIR le POURCENTAGE MAXIMUM de PENSION**

(Soumis à autorisation du DASEN et sous réserves d'aptitude physique)

Les fonctionnaires dont la durée des services et bonifications est inférieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension peuvent, sur leur demande, être maintenus en activité au-delà de la limite d'âge.

La prolongation d'activité ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire en activité **au delà de la durée maximale des services et bonifications liquidables, ni au-delà d'une durée de 10 trimestres.**

Prolongation sollicitée jusqu'au |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_|\_|\_|\_|, soit ..... trimestres.

Ces périodes d'activité complémentaires sont prises en compte en constitution et en liquidation du droit à pension.

**(article 69 de la loi du 21/08/2003 – art L10 du code des pensions)**

Certaines options peuvent être cumulées. Pour toute question sur ces dispositifs de poursuite d'activité, consulter le bureau des pensions.

### DATE ET SIGNATURE - VISAS

Fait à : \_\_\_\_\_

Signature de L'INTERESSE(E)

Le : |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_|\_|\_|\_|

Visa de l'IEC de circonscription / du supérieur hiérarchique

Visa du DASEN:

Fait à : \_\_\_\_\_

Le : |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_|\_|\_|\_|

AVIS de l'IEC de circonscription / du supérieur hiérarchique sur la demande de **prolongation d'activité** au-delà de la limite d'âge (option1 ou 3 uniquement)

DECISION du DASEN sur la demande de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge

- FAVORABLE       DEFAVORABLE

FAVORABLE

Visa de l'IEC / du supérieur hiérarchique

DÉFAVORABLE

Fait à : \_\_\_\_\_

Le : |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_|\_|\_|\_|

SITUATION CORRESPONDANT AUX DIFFERENTS MOTIFS DE RETRAITE	
RETRAITE POUR ANCIENNETE D'AGE ET DE SERVICES	Fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services en qualité de titulaire, souhaitant cesser ses fonctions entre l'âge légal et la veille de la limite d'âge de son grade (voir tableau ci-dessous).
RETRAITE ANTICIPEE AVEC MISE EN PAIEMENT DE LA PENSION REPORTEE	Fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services de titulaire, désirant cesser ses fonctions avant l'âge légal, la pension ne lui étant servie qu'à compter de cet âge légal.
RETRAITE ANTICIPEE AVEC MISE EN PAIEMENT IMMEDIATE DE LA PENSION	Fonctionnaire ayant accompli au moins 15 ans de services et souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge légal : <ul style="list-style-type: none"> <li>- parent de 3 enfants vivants ou ayant été élevés 9 ans. Le fonctionnaire doit réunir la double condition des 15 ans de services et des 3 enfants avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.</li> <li>- parent d'un enfant handicapé à 80%,</li> <li>- ayant un conjoint invalide,</li> <li>- fonctionnaire handicapé à 50% depuis plus de 21 ans.</li> </ul> Fonctionnaire ayant commencé son activité professionnelle avant 20 ans et justifiant d'une carrière longue.
RETRAITE POUR INVALIDITE	Fonctionnaire ne pouvant bénéficier d'une mesure de reclassement et reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, après avis de la Commission de Réforme Départementale ou du Comité Médical Départemental. La retraite pour invalidité fait le plus généralement suite à une longue période de congés maladie statutaires. Pas d'exigence d'âge ou d'ancienneté.
RADIATION DES CADRES SANS DROIT A PENSION DE FONCTIONNAIRE	Fonctionnaire ne justifiant pas de 2 ans de services en qualité de titulaire. Il est alors affilié rétroactivement au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC pour la période durant laquelle il a cotisé au régime fonctionnaire.
RETRAITE POUR LIMITE D'AGE	Fonctionnaire atteignant la limite d'âge de son grade en cours d'année scolaire et désirant rester en fonction jusqu'à cette limite ou éventuellement au-delà.

AGE LEGAL DE DEPART						
INSTITUTEURS OU PROFESSEURS DES ECOLES AYANT OPTÉ POUR LA LIMITE D'AGE DES INSTITUTEURS						
Année de naissance	Jusqu'au 30 juin 1956	à /c du 1 <sup>er</sup> Juillet 1956	1957	1958	1959	1960
Age légal de départ	55 ans	55 ans 4 mois	55 ans 9 mois	56 ans 2 mois	56 ans 7 mois	57 ans
Age limite de départ	60 ans	60 ans 4 mois	60 ans 9 mois	61 ans 2 mois	61 ans 7 mois	62 ans
PROFESSEURS DES ECOLES						
Année de naissance	Jusqu'au 30 juin 1951	à /c du 1 <sup>er</sup> Juillet 1951	1952	1953	1954	1955
Age légal de départ	60 ans	60 ans 4 mois	60 ans 9 mois	61 ans 2 mois	61 ans 7 mois	62 ans
Age limite de départ	65 ans	65 ans 4 mois	65 ans 9 mois	66 ans 2 mois	66 ans 7 mois	67 ans